

Enquête éolien Bretagne Sud - Observation N° 4

Choix du tracé : la démonstration d'absence d'alternative n'est pas faite

Le dossier écrit que la présence d'espèces protégées « n'apparaît pas comme discriminante » pour le choix de l'atterrissage

Objets visés — la demande d'autorisation environnementale, en tant qu'elle vaut dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (art. L. 411-2 du code de l'environnement).

Références — Chapitre 7 « Solutions de substitution » ; fascicule R-7 ; avis défavorable du CNPN du 22 janvier 2026.

Observation — Le 4° de l'article L. 411-2 subordonne toute dérogation à la condition « qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ». Le 7° du II de l'article R. 122-5 exige, lui, **une comparaison des incidences sur l'environnement** des solutions examinées (détail en annexes A à C).

Le dossier ne comporte ni l'une ni l'autre.

Le **chapitre 7** est un récit chronologique des décisions prises depuis 2018. Il ne présente aucune matrice comparative. Le CNPN le constate en propres termes : « **le chapitre 7 en lui-même ne présentant pas de matrice comparative des solutions alternatives** ».

Le **fascicule R-7** compare deux emplacements d'atterrissage, Kerhillio et La Guérite. Il retient Kerhillio pour deux motifs : une route d'accès existante, et la place pour trois chambres d'atterrissage. Puis il écrit :

« **La présence d'espèces protégées est avérée au sein de l'aire d'étude. Néanmoins, elle n'apparaît pas comme discriminante pour le choix de l'emplacement de l'atterrissage.** Des inventaires permettront par la suite d'identifier leur localisation précise. »

CE QUI FAIT PROBLÈME

1. Les deux critères retenus sont **techniques**. La présence d'espèces protégées est expressément écartée comme critère de choix — dans le document même qui doit fonder la dérogation les concernant.
2. Les inventaires sont **reportés après le choix** : « des inventaires permettront par la suite d'identifier leur localisation précise ». Le site est retenu avant que l'on sache où sont les espèces.
3. Le CNPN conclut : « en l'absence de mise en parallèle des contraintes et enjeux relatifs à chacune des alternatives, **le choix final demeure arbitraire et ne répond pas à la demande de démonstration d'absence d'alternative** ».
4. Ni le chapitre 7 ni le fascicule R-7 n'ont été modifiés après cet avis.

QUESTIONS APPELANT UNE RÉPONSE ÉCRITE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

1. Où figure, dans le dossier, la comparaison des **incidences sur l'environnement** des solutions de substitution examinées, exigée par le 7° du II de l'article R. 122-5 ?
2. Comment la condition d'absence d'autre solution satisfaisante peut-elle être tenue pour remplie quand le dossier écrit que la présence d'espèces protégées n'était pas discriminante ?
3. Pourquoi les tracés marins que la **carte 35 de l'atlas cartographique** laisse apparaître, selon le CNPN, comme « moins impactants » n'ont-ils pas été retenus ?
4. Le chapitre 7 et le fascicule R-7 seront-ils repris avant la décision ?

Pierre-Emmanuel Picard, au nom du collectif Vent des maires.

Annexe A — Ce qu'exige la loi, et ce que contient le dossier

A.1 Les deux exigences

Pour la dérogation espèces protégées — le 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement subordonne la délivrance d'une dérogation à trois conditions cumulatives, dont celle « **qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante** ». C'est une condition de légalité, non un élément d'appréciation.

Pour l'étude d'impact — le 7° du II de l'article R. 122-5 exige :

« une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage [...] et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment **une comparaison des incidences sur l'environnement** »

La comparaison doit donc porter sur les **incidences**, et non sur les contraintes pesant sur le maître d'ouvrage.

A.2 Ce que contient le chapitre 7

Le chapitre 7 « Solutions de substitution raisonnables » retrace la succession des décisions : débat public de 2020-2021, décision ministérielle du 18 mai 2021, définition des zones d'étude terrestres A, B et C, réunion plénière sous l'égide du préfet du Morbihan du 12 avril 2023 retenant le fuseau dit de moindre impact.

C'est un récit de procédure. Il expose **qui** a décidé et **quand**, non **quelles incidences** chaque solution aurait entraînées.

Le CNPN le formule ainsi :

« Il est fait mention au chapitre 7 "Solution de substitution" p. 20 l'existence d'un **fascicule 7 non mis à disposition** ; le chapitre 7 en lui-même **ne présentant pas de matrice comparative des solutions alternatives**. »

Deux constats dans une seule phrase : le chapitre ne comporte pas la comparaison exigée, et le fascicule censé la contenir n'a pas été communiqué à l'instance scientifique chargée d'apprécier l'absence d'alternative.

A.3 Ce que compare le fascicule R-7

Le fascicule R-7 compare bien deux emplacements d'atterrissage, Kerhillio et La Guérite, mais selon des rubriques qui mêlent enjeux environnementaux et contraintes techniques : habitats d'intérêt communautaire prioritaire, risques naturels, sensibilité archéologique et patrimoniale, accès à l'emplacement, possibilité de réaliser les ouvrages.

Le tableau n'attribue aucun niveau d'incidence comparé. Il énumère des caractéristiques.

Et le motif du choix, lui, est explicite : deux critères techniques.

Annexe B — Ce qu'en dit le Conseil national de la protection de la nature

Le CNPN consacre à cette question la première rubrique de son avis défavorable du 22 janvier 2026, intitulée « **Absence de solution alternative** ».

Il rappelle d'abord la démarche du pétitionnaire :

« Les choix initiaux de localisation des jonctions d'atterrissage des parcs éoliens portaient initialement sur 5 sous-zones réparties sur une centaine de km entre Concarneau et Auray. Les critères pris en compte par le pétitionnaire pour le choix sont : la densité de population et la répartition de l'habitat, les activités humaines dominantes, les infrastructures routières/ferroviaires/aériennes présentes, la nature du trait de côte [...], les zones d'inventaires ou protégées présentes [...], le réseau hydrographique, la présence de points de captage d'eau potable, les reliefs ou encore les enjeux archéologiques, patrimoniaux et paysagers. »

Puis il constate ce qui manque :

« Le CNPN relève qu'en l'absence de mise en parallèle des contraintes et enjeux relatifs à chacune des alternatives, le choix final demeure arbitraire et ne répond pas à la demande de démonstration d'absence d'alternative. »

Sur la partie marine :

« En mer, il est expliqué que 4 critères liés aux habitats ont influencé la définition des fuseaux, mais au final **ni les milieux rocheux circalittoraux (du large et côtiers) ni les secteurs à pennatules ne sont évités**, alors que la carte 35 de l'atlas cartographique laisse entrevoir d'autres tracés moins impactants. »

Et dans sa conclusion générale :

« **Le tracé de moindre impact n'est pas réellement justifié.** »

La carte 35 est une pièce du dossier — planche « Habitats et espèces à enjeux » de l'atlas cartographique du chapitre 3. Elle est consultable par la commission.

Annexe C — Une carence signalée dès l’amont, et jamais comblée

C.1 Le débat public de 2020-2021

La présidente de la Commission nationale du débat public écrit, dans le bilan du débat public versé au dossier :

« il est une nouvelle fois étonnant de constater que sur cette zone d’étude restreinte, l’éclairage du public a été “maigre” quant aux enjeux environnementaux, en particulier les impacts sur la faune marine et l’avifaune. Au motif que le débat se situait en amont de l’identification de la zone finale, très peu de données environnementales ont été mises à disposition [...] Une nouvelle fois, la Commission n’a pu que constater et regretter cette **carence récurrente de données environnementales. De fait, l’environnement n’a malheureusement pu constituer un élément discriminant dans le débat sur le zonage.** »

C.2 Le choix de la zone terrestre

Le fascicule R-7 expose que, sur la zone A, « les enjeux liés au patrimoine historique et notamment archéologique sont importants », et qu’en zone B « la loi Littoral n’offre pas d’opportunité foncière ». Il conclut :

« De ce fait, la zone d’étude terrestre C présentait des **contraintes techniques moindres** pour l’implantation des ouvrages. »

Le critère de sélection énoncé est donc, là encore, la moindre contrainte technique.

C.3 Le choix de l’atterrage

Pour Kerhillio, le tableau comparatif du fascicule R-7 mentionne au titre de la sensibilité archéologique et patrimoniale des « **zones de présomption de prescription archéologique** ». Deux prescriptions de diagnostic ont depuis été émises, et n’étaient toujours pas levées à l’ouverture de l’enquête (*voir observation n° 3*).

C.4 La séquence, résumée

Étape	Ce que l’environnement y pèse
Débat public 2020-2021	« n’a pu constituer un élément discriminant » (CNDP)
Choix de la zone terrestre	zone C retenue pour ses « contraintes techniques moindres »
Choix de l’atterrage	espèces protégées « pas discriminante » ; route d’accès et place pour trois chambres
Chapitre 7	« pas de matrice comparative des solutions alternatives » (CNPN)
Avis du CNPN, 22 janvier 2026	« le choix final demeure arbitraire »
Dossier complété, 3 juillet 2026	chapitre 7 et fascicule R-7 inchangés

À aucun stade de cette séquence l’environnement n’a été le critère de choix. Il est pourtant, au stade où se trouve aujourd’hui le dossier, la condition légale de la dérogation demandée.

Le collectif demande à la commission d’enquête de constater que la démonstration exigée par le 4° du I de l’article L. 411-2 du code de l’environnement n’est pas apportée, et de le mentionner expressément dans ses conclusions motivées sur la demande d’autorisation environnementale.